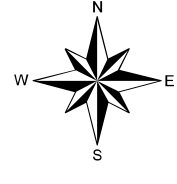


Département du Doubs
Commune des Fontenelles

Plan Local d'Urbanisme
Elaboration

Le village

1:2 500



Dossier à Arrêter

Version Provisoire - Décembre 2021

3.1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du :
Visé par la Préfecture le :
Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du :
Visé par la Préfecture le :



PRELUDE - Urbanisme et Environnement - 30 rue de Roche - 25360 Nancray - Tél. : 03.81.60.05.48 - contact@prelude-be.fr

Prescriptions d'Urbanisme

- UA - Zone Urbaine d'intérêt patrimonial
- UB - Zone Urbaine à vocation principale d'habitat
- UE - Zone Urbaine vouée aux équipements publics
- UY - Zone Urbaine vouée à l'accueil d'activités économiques
- AU - Zone à Urbaniser
- Les indices "a" et "b" définissent l'ordre d'urbanisation des zones.
- A - Zone Agricole
- Ap - Secteur particulier de pré-bois à préserver (Article L.151-23 du CU)
- N - Zone Naturelle
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Verger à protéger (Article L.151-23 du CU)
- Stations de Gagée Jaune connues : site à protéger pour des motifs d'ordre écologique (Art. L151-23 du CU)
- Eléments de paysage de type haie à protéger (Article L.151-23 du CU)
- Eléments de paysage de type murger à protéger (Article L.151-23 du CU)
- Eléments bâtis de paysage à protéger (n° d'identification au règlement, Article L.151-19 du CU)
- Indices karstiques connus (Article R.151-31 2° du CU)
- Edifice autorisé à changer de destination (Article L151-11 I 2° du CU)
- Zone d'implantation des extensions et annexes autorisées aux habitations isolées (Article L151-12 du CU)
- Secteur concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, aléa moyen (Article R.151-34 1° du CU)
- Secteur concerné par un risque d'affaissement, aléa faible (Article R.151-34 1° du CU)
- Secteur concerné par un risque d'affaissement, aléa fort (Article R.151-31 2° du CU)
- Secteurs non constructibles de part et d'autre de la RD437 (Article L.111-6 du CU)

Informations

- Exploitation agricole pouvant être soumise à un périmètre de protection (Art. L111-3 du CR)

